

PERMIS

ARROSAGE NOUVELLE PELOUSE



1

IDENTIFICATION DU REQUÉRANT ET DU LIEU

Nom complet			
Adresse complète	Code postal		
No. téléphone	() -	() -	() -
Adresse courriel	(La façon la plus efficace pour communiquer avec vous)		

2

IDENTIFICATION DE LA PÉRIODE

AUTORISATION POUR NOUVEL AMÉNAGEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 4, l'arrosage est permis entre 17h00 et 7h00, pour une période de sept (7) jours consécutifs à la suite de la pose d'une nouvelle pelouse par voie d'ensemencement ou de tourbe ou de la réalisation d'un nouvel aménagement paysager. L'arrosage doit cependant être limité à la surface de terrain où la nouvelle pelouse ou le nouvel aménagement a été réalisé.

Date(s) de l'arrosage	
-----------------------	--

3

SIGNATURE DU REQUÉRANT

_____	_____
Signature	Date

4

SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE

_____	_____
Signature	Date
Montant du permis : 25 \$	_____
	No reçu

RÈGLEMENT NUMÉRO 661-08 RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC

UTILISATION RAISONNABLE

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est permise à la condition de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin et ne pas excéder, par un tel arrosage, les limites de la propriété.

PÉRIODE D'ARROSAGE

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes ou autres végétaux et pour relever le niveau d'eau des piscines est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, sauf entre 19h00 et 22h00 les jours suivants :

- a) les mardis, jeudis et samedis pour les occupants des immeubles dont le numéro civique est un nombre pair;
- b) les dimanches, mercredis et vendredis pour les occupants des immeubles dont le numéro civique est un nombre impair.

Le lundi, l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal aux fins énumérées au premier alinéa est prohibée en tout temps.

AUTORISATION POUR NOUVEL AMÉNAGEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 4, l'arrosage est permis entre 17h00 et 7h00, pour une période de sept (7) jours consécutifs à la suite de la pose d'une nouvelle pelouse par voie d'ensemencement ou de tourbe ou de la réalisation d'un nouvel aménagement paysager. L'arrosage doit cependant être limité à la surface de terrain où la nouvelle pelouse ou le nouvel aménagement a été réalisé.

Le bénéfice de cette exception est toutefois conditionnel à l'obtention préalable d'un permis de la Municipalité, sur paiement du tarif imposé. Ce permis doit être affiché sur la façade de l'immeuble concerné de façon à ce qu'il soit visible de l'extérieur de ce dernier et ce, pour toute la période pour laquelle l'arrosage est autorisé.

REPLISSAGE DES PISCINES

Le remplissage complet de toute piscine, à même le réseau d'aqueduc municipal, est interdit. Dans tous les cas, ce remplissage doit être effectué à l'aide d'un camion-citerne seulement.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent règlement, il est toutefois permis de rehausser l'eau d'une piscine à même le réseau d'aqueduc municipal lorsque le niveau d'eau de celle-ci se situe au-delà de la demie de sa capacité maximale.

LAVAGE D'AUTOS ET D'ENTRÉES

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins de lavage non commercial des autos est permise à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins. L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal aux fins du lavage des entrées d'autos est strictement prohibée.

ARROSAGE SIMULTANÉ LIMITÉ

L'utilisation simultanée de plus de (2) boyaux d'arrosage par bâtiment est prohibée. Il est également interdit d'y raccorder plus d'une lance ou d'un arrosoir automatique.

Aux fins du présent article, arrosoir automatique signifie tout instrument tel que gicleur, arrosoir rotatif ou boyau perforé qui, une fois installé, fonctionne de façon autonome.

PROTECTION DE L'EAU EN CAS DE PÉNURIE

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée en raison d'une sécheresse, en cas d'urgence, de bris majeur de conduites d'aqueduc ou de toute autre cause, le directeur des travaux publics peut interdire ou autrement restreindre l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, de lavage des autos et de remplissage des piscines et réservoirs, tant que dure le risque de pénurie.

Durant cette période d'interdiction ou de restriction, il est défendu d'utiliser l'eau en provenance de l'aqueduc municipal en contravention avec les modalités énoncées par l'avis.

BORNE-FONTAINE

L'utilisation des bornes-fontaines par toute autre personne qu'un membre du Service des incendies est prohibée en tout temps.

INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.